



## **Note synthétique sur l'autoliquidation et les mentions sur les pièces commerciales**

## Sommaire

<u>I. AUTOLIQUIDATION</u> .....	3
<u>1. Avant-propos</u> .....	3
<u>2. Déchets neufs d'Industrie et Matières de récupération</u> .....	3
<u>3. Dispositions applicables au 1er Janvier 2008</u> .....	4
3.1. Entreprises concernées.....	4
3.2 Opérations concernées.....	5
3.3. Présentation des pièces commerciales.....	5
3.4. Déclaration de Chiffre d'Affaire.....	5
3.5. Prestations de façon.....	6
3.6. Importations et Acquisitions Intracommunautaires.....	7
<u>4. Textes de référence</u> .....	7
<u>5. Extraits réglementaires</u> .....	8
<u>II. MENTIONS ET REFERENCES REGLEMENTAIRES</u> .....	9
<u>1. Conditions d'apparition des mentions</u> .....	9
<u>2. Références réglementaires</u> .....	10

## I. AUTOLIQUIDATION

### 1. Avant-propos

En application des dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 283 du code général des impôts (CGI), la TVA exigible au titre d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est normalement acquittée par la personne qui réalise l'opération.

Jusqu'au 31 décembre 2007, les livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération étaient soumises à un régime dérogatoire qui combinait, selon le cas, la taxation de plein droit, la taxation sur autorisation (art. 260 E du CGI), l'exonération de TVA (art. 261-3-2° du CGI) ou la vente en suspension de taxe (art. 277 du CGI). L'ensemble de ce régime dérogatoire est abrogé à compter du 1er janvier 2008.

A cette même date entrent en vigueur de nouvelles règles spécifiques aux livraisons et prestations de façon de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération. En application du **d du 1 de l'article 199 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006**, les paragraphes **XII à XV de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2007 [1]** rendent les clients de telles opérations redevables de la TVA y afférente, pour autant qu'ils soient identifiés à la TVA en France.

Ce dispositif d'autoliquidation trouve à s'appliquer indépendamment du fait que le client soit assujetti à la TVA ou non, et quels que soient les motifs pour lesquels il dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France.

Depuis le 1er Janvier 2008, le redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) afférente aux Livraisons et aux prestations de façon portant sur les déchets neufs d'Industrie et des matières de récupération est désigné en la personne du destinataire ou du preneur de l'opération lorsque celle-ci possède un numéro d'identification à la TVA en France.

### 2. Déchets neufs d'Industrie et Matières de récupération

On entend par déchets neufs d'industrie, les chutes de fabrication inutilisables en l'état (rebus de fabrication, articles non-conformes, déchets de l'usinage des métaux, débris d'ouvrage, crasses, mattes, cendres, boues constitués de métaux identiques aux métaux

dont ils proviennent), c'est à-dire qui ne peuvent être normalement reprises en fabrication sans une préparation ou un traitement préalable (le tri, le cisailage, le cassage, le broyage). Les opérations usuelles de la profession tendant à faciliter le stockage ou le transport de biens inutilisables en l'état (ex: lingotage de métaux précieux) ne font pas perdre aux biens leur qualification de déchets neufs d'industrie.

Les matières de récupération comprennent les produits et objets hors d'usage ou mis au rebut qui sont récupérés en vue d'être valorisés ou recyclés dans un nouveau processus de production. Ces matières peuvent provenir des particuliers (ménages), des entreprises ou des collectivités.

**Attention ne sont pas concernées:**

-Les opérations portant sur des sous-produits ou des demi-produits ne sont pas visées par le nouveau dispositif: le redevable de la taxe reste celui qui réalise l'opération, et non son client.

Exemples: Traitement, broyage, destruction.

-Les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet, sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, d'un traitement ou d'une préparation destiné à les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matières de récupération.

### **3. Dispositions applicables au 1er Janvier 2008**

#### **3.1. Entreprises concernées**

Le nouveau dispositif concerne toutes les entreprises, qu'elles soient établies en France ou à l'étranger, réalisant des livraisons et des prestations de façon portant sur les déchets neufs et les matières de récupération.

Pour que le dispositif d'autoliquidation s'applique, le destinataire de la livraison ou le preneur du service de façon doit disposer d'un numéro d'identification à la TVA en France.

A l'inverse, si le client n'est pas identifié à la TVA en France, le redevable de la taxe demeure le fournisseur.

### 3.2 Opérations concernées

Sont concernées :

- Toutes les livraisons de déchets neufs et matières de récupération.
- Les prestations de façon portant sur les déchets neufs d'industrie et matières de récupération.

### 3.3. Présentation des pièces commerciales

La facture relative aux opérations concernées par ce nouveau dispositif:

- ne mentionnera pas la TVA exigible, le montant de la livraison y figurant devant être considéré comme un prix hors taxe dont la TVA devra être acquittée par le preneur.
- doit toujours faire apparaître distinctement que la TVA est due par le client et mentionner les dispositions de la directive 2006/112/CE (article 199-1-d) ou du CGI (article 283-2 sexies) justifiant que la taxe ne soit pas collectée par le fournisseur.

La mention à faire apparaître est la suivante:

**« Livraison de déchets neufs d'Industrie et Matières de récupération  
Article 283-2 sexies du CGI  
TVA acquittée par le preneur »**

Note: le principe d'autoliquidation ne peut s'appliquer aux particuliers. La facture est donc établie avec TVA au taux normal. Le fournisseur est redevable de la TVA afférente à cette opération.

### 3.4. Déclaration de Chiffre d'Affaire

- **Client**

Le client identifié à la TVA en France mentionne sur la ligne « **Autres opérations imposables** » de sa déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes, de l'opération.

En matière de taux d'imposition, il est rappelé que le taux applicable au déchet est celui qui s'applique à la matière dont il est issu.

La taxe ainsi acquittée est déductible dans les conditions de droit commun.

Le défaut de déclaration par le client est sanctionné par l'amende de 5 % prévue au 4 de l'article 1788 du CGI.

- **Fournisseur**

Le fournisseur mentionne symétriquement sur la ligne « **Autres opérations non-imposables** » de sa déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes, de l'opération.

Même s'il ne collecte pas lui-même la taxe, le fournisseur peut déduire la TVA qu'il supporte sur ses propres dépenses dans les conditions de droit commun. Cette déduction peut, selon le cas, prendre la forme d'une imputation de taxe ou d'un remboursement de crédit de taxe.

Les opérateurs qui, jusqu'au 31 décembre 2007, étaient exonérés de TVA en application de l'article 261-3-2° du CGI et n'avaient pas été autorisés à soumettre leurs opérations à la taxe en application de l'article 260 E du même code, étaient dépourvus de tout droit à déduction de la TVA. Dès lors qu'ils réalisent à compter du 1er janvier 2008 des opérations ouvrant droit à déduction, ils bénéficient à ce titre d'un « crédit de départ » à calculer dans les conditions fixées au 4° du 1 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI, commentées dans le bulletin officiel des impôts (BOI) 3 D-1-07 du 9 mai 2007.

Les opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération qui étaient soumises à la TVA sur autorisation par les opérateurs dans les conditions prévues par l'ancien article 260 E du CGI ne pouvaient bénéficier de la franchise en base prévue par les articles 293 B et suivants du CGI. Depuis le 1er janvier 2008, le régime de la franchise s'applique désormais à tous les assujettis réalisant ces opérations dans les conditions de droit commun, telles que précisées par l'instruction fiscale du 20 juillet 1999, publiée au BOI 3 F-2-99. Cette instruction définit notamment, en application de l'article 293 D du CGI, les opérations qui sont à retenir pour l'appréciation des limites de chiffre d'affaires (n° 28 à 33) ainsi que, à l'inverse, celles qu'il convient d'exclure du chiffre d'affaires limite (n° 34 et 35). Les assujettis concernés peuvent également décider d'opter pour leur taxation effective (CGI, article 293F). Lorsque l'option a été exercée, le dispositif d'autoliquidation s'applique dans les conditions exposées ci-dessus

### ***3.5. Prestations de façon***

Des règles analogues, à celles s'appliquant aux livraisons de déchets et matières de récupération s'appliquent aux prestataires réalisant des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération.

Pour la définition des opérations de façon, il conviendra de se référer à la documentation de base 3 A 1151, §§ 15 à 20 et à l'instruction fiscale du 27 Décembre 1990 (Instr 27-12-190, BOI 3 A-1-91). Il est notamment rappelé que pour être qualifié de marché de façon, le

marché doit respecter les quatre conditions suivantes :

- le façonnier ne doit pas devenir propriétaire des biens apportés par le donneur d'ordre ;
- il n'est pas nécessaire que toutes les matières premières utilisées soient apportées par le donneur d'ouvrage ;
- les matériaux apportés par le client doivent être restitués à l'identique ou, sous certaines conditions, à l'équivalent ;
- les opérations de façon doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage.

Contrairement au régime applicable jusqu'au 31 décembre 2007 (DB 3 A 123 § 24), les prestations de façon au sens du paragraphe ci-dessus sont, à compter du 1er janvier 2008, soumises aux règles fixées par l'article 57 de la Loi des Finances Rectificatives pour 2007 déjà cité à la seule condition qu'elles portent sur des produits qui, avant l'opération, satisfont à la définition des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération. La distinction antérieure, selon que la prestation de façon aboutit à un produit ayant conservé sa qualité de déchet ou conduit à la transformation des déchets, n'est plus opérante.

### **3.6. Importations et Acquisitions Intracommunautaires**

S'agissant enfin des importations de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, celles-ci étaient exonérées de TVA. Depuis le 1er janvier 2008, elles doivent être taxées en douane dans les conditions de droit commun (art. 293 A du CGI). De même, les acquisitions intracommunautaires de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération ne peuvent plus bénéficier de l'exonération prévue au 2° du II de l'article 262 ter du CGI.

## **4. Textes de référence**

-Loi n° 2007-1824 du 25/12/2007 de Finances rectificatives pour 2007, publiée au JO n°301 du 28 Décembre 2007 (Paragraphe XII et XV de l'Article 57).

-Instruction Fiscale n°99 du 26 Novembre 2008 (NOR: ECE L 0830019 J).

-Instruction Fiscale de 1990, Instr 27-12-1990, BOI 3A-1-91.

## 5. Extraits réglementaires

[1]. Paragraphes XII et XV de l'article 57 de la Loi n° 2007-1824 du 25/12/2007 de Finances rectificatives pour 2007.

**XII:** Après le 2 quinquies de l'article 283 du même code, il est inséré un 2 sexies ainsi rédigé:

« 2 sexies. Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. »

**XV:** Les articles 260 E à 260 G, 27, 290 sexies ainsi que le 2° du 3 de l'article 261 et le e du 3° du II de l'article 291 du même code sont abrogés.

### Détail des articles cités:

**-Article 261 3° 2 du CGI:** Les livraisons de déchets neufs d'industrie et matières de récupération se font en exonération de TVA:

- par les entreprises ne disposant pas d'installation permanente
- par les entreprises qui, disposant d'une installation permanente, ont réalisé au cours de l'année précédente un montant du chiffre d'affaires portant sur ces produits inférieur à 910000 euros.

**-Article 277 du CGI:** « Les livraisons à des assujettis de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération constituées par des métaux non ferreux et leurs alliages, qui n'étaient pas exonérées en application du 2° du 3 de l'article 261, devraient être opérées en suspension du paiement de la TVA ».

**-Article 260 E à 260 G,** prévoyaient que les entreprises mentionnées au 2° du 3 de l'article 261 pouvaient être autorisées à acquitter la TVA lorsque le montant leur chiffre d'affaire total excédait 76000 euros TTC.



## II. MENTIONS ET REFERENCES REGLEMENTAIRES

### 1. Conditions d'apparition des mentions

Les conditions d'apparition des mentions sur les pièces commerciales sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Achat					
Type du client	Régime de TVA	Identifiant de TVA	Matière de récupération		Commentaires
Professionnel/Semipro	TVA de plein droit	Identifiant TVA en France	Identifiant TVA (société) Livraisons de déchets neufs et matières de récupération Article 283 2 sexies du CGI TVA acquittée par le preneur	1	Champ TVA intracommunautaire renseigné
Professionnel/Semipro	TVA de plein droit	Sans identifiant TVA en France (communautés de communes)	Identifiant TVA (société) Livraisons de déchets neufs et matières de récupération Article 283 2 sexies du CGI TVA acquittée par le preneur	1	Champ TVA intracommunautaire non renseigné
Professionnel/Semipro	Exonération de TVA	Sans identifiant TVA en France	Identifiant TVA (société) Article 293 B du CGI	2	Micro Entreprise Chiffre d'affaire sur l'année < -76000 euros pour des livraisons de biens -27000 si ils réalisent d'autres prestations de service
Particulier	Rien donc laisse TVA de plein droit (mis par défaut)	Sans identifiant TVA en France			Pas de TVA, pas de phrase
Professionnel / Achat intracommunautaire	TVA de plein droit	Identifiant TVA	Identifiant TVA (société) Article 283-1 du CGI	3	Provenance CEE Facture de la TVA
Professionnel / Import hors UE	TVA de plein droit	Identifiant TVA	Identifiant TVA (société) Article 293 A du CGI	4	Provenance hors CEE Facture de la TVA

Vente						
Type du client	Régime de TVA	Identifiant de TVA	Matière de récupération	Commentaire	Matière de réemploi (TVA à 19,6% sur 50% du montant)	Matière neuve
Professionnel / Semipro	TVA de plein droit	Identifiant TVA en France	Identifiant TVA (société) Livraisons de déchets neufs et matières de récupération Article 283 2 sexies du CGI TVA acquittée par le preneur	1	Champ TVA intracommunautaire renseigné	7
Professionnel / Semipro	TVA de plein droit	Sans identifiant TVA en France (communautés de communes)	Pas de mention	Taxe acquittée par le fournisseur/façonnier, TVA 19,6%,	Article 297 E du CGI	TVA 19,6%
Professionnel / Semipro	Exonération de TVA	Sans identifiant TVA en France		Micro Entreprise	Article 297 E du CGI	TVA 19,6%
Particulier	Rien donc TVA de plein droit par défaut	Sans identifiant TVA en France		Champ TVA intracommunautaire non renseigné. Taxe acquittée par le fournisseur	Article 297 E du CGI	TVA 19,6%
Professionnel/Semipro	Exonération de TVA	Sans identifiant TVA en France		Exemple: marin pêcheur, port autonome	Article 297 E du CGI	TVA 19,6%
Professionnel / Export	Exonération de TVA	Identifiant de TVA	Identifiant TVA (société) Exonération de TVA Article 262 I du CGI	5	Destination hors CEE	
Professionnel / Livraison intracommunautaire	Exonération de TVA	Identifiant de TVA	Identifiant TVA (société) Exonération de TVA Article 262 Ter I du CGI	6	Destination CEE	

## 2. Références réglementaires

### [1]. Article 283-2 sexies du CGI:

« Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. »

Cf Partie I. AUTOLIQUIDATION.

### [2]. Article 293 B du CGI

« I.-Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

1° Un chiffre d'affaires supérieur à :

a) 80 000 euros l'année civile précédente ;

b) Ou 88 000 euros l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;

2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

a) 32 000 euros l'année civile précédente ;

b) Ou 34 000 euros l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a.

II.-1. Le I cesse de s'appliquer :

a) Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au b du 1° du I ;

b) Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, dépasse le montant mentionné au b du 2° du I.

2. Les assujettis visés au 1 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés (1).

III.-Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 41 500 euros (1):

1. Pour les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;

2. Pour la livraison de leurs oeuvres désignées aux 1° à 12° de [l'article L. 112-2](#) du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'oeuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ;

3. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes

visés à [l'article L. 212-1](#) du code de la propriété intellectuelle.

**IV.**-Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 17 000 euros (1).

Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1, au 2 ou au 3 du III.

**V.**-Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 51 000 euros (1) et 20 500 euros (1). Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.

**VI.** - Les seuils mentionnés aux I à V sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche (2).

NOTA:

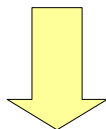
(1) Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 article 2 VII : Les I à VI s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.

(2) Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 article 3 IX : Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010. »

### [3]. Article 283-1 du CGI

« La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 274 à 277A où le versement de la taxe peut être suspendu.

Toutefois, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 287. »



#### Articles 274 du CGI

« Le versement de la taxe sur la valeur ajoutée peut être suspendu dans les cas et selon les conditions qui sont déterminés par décret (1).

NOTA: (1) Voir l'article 242 A de l'annexe II. »

Article 275 du CGI (Modifié par Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 - art. 82 (V) JORF 31 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

« I. Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter, à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 258 A ou à une livraison située hors de France en application du III de l'article 258 ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs, remettre au service des douanes ou conserver une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison mentionnée au premier alinéa ou que les prestations de services sont afférentes à ces biens. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise.

II. Les dispositions du I s'appliquent aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative.

III. Les assujettis revendeurs qui, en application des dispositions du présent article, reçoivent ou importent en franchise des biens d'occasion, des oeuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité ne peuvent pas appliquer, lors de la livraison de ces biens, les dispositions de l'article 297 A. »

#### Article 276 du CGI

« Toute personne ou société qui entend se prévaloir d'une disposition légale ou réglementaire pour recevoir des produits en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, peut être tenue de présenter, au préalable, une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à payer les droits et pénalités qui pourraient être mis à sa charge.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances (1).

NOTA: (1) Voir les articles 49 à 50 bis de l'annexe IV. »

#### Article 277 du CGI

Modifié par [Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1er](#)

« I. Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :

1° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

2° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal suivants :  
a. l'entrepôt national d'exportation ;

- b. l'entrepôt national d'importation ;
- c. le perfectionnement actif national ;
- d. l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;
- e. l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.

L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette autorisation détermine notamment le régime administratif de l'entrepôt fiscal. Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ou des douanes ;

3° Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal ;

4° Les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2° ;

5° Les prestations de services afférentes aux opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° ;

6° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous les régimes énumérés aux 1° et 2°, avec maintien, selon le cas, d'une des situations mentionnées auxdits 1° et 2° ;

7° Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons.

II. 1. La sortie du bien de l'un des régimes mentionnés au I met fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le retrait de l'autorisation mentionnée au 2° du I met également fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. a) Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée, selon le cas, par l'une des personnes mentionnées ci-après :

1° pour les livraisons visées aux 1° et 2° du I, le destinataire ;

2° pour l'importation visée au 3° du I, la personne désignée au troisième alinéa du 1 de [l'article 293 A](#) ;

3° pour l'acquisition intracommunautaire visée au 4° du I, la personne désignée [au 2 bis de l'article 283](#) ;

4° pour les prestations de services visées aux 5° et 6° du I, le preneur.

b) Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée par le destinataire de la dernière de ces livraisons.

c) Dans les cas visés aux a et b du présent 2, la personne qui a obtenu l'autorisation du régime est solidairement tenue au paiement de la taxe.

3. La taxe due est, selon le cas :

1° Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe

afférente à l'opération mentionnée aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I, et, le cas échéant, la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5° et 6° du I ;

2° Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à la dernière de ces livraisons, augmentée, le cas échéant, de la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5°, 6° et 7° du I, effectuées soit après cette dernière livraison soit avant cette dernière livraison si le preneur est la personne mentionnée au b du 2 ;

3° Lorsque le bien ne représente qu'une partie des biens placés sous le régime, la taxe afférente, selon le cas, aux opérations visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour leur quote-part se rapportant audit bien.

4. Par dérogation au 2, la personne qui doit acquitter la taxe est dispensée du paiement lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu [du I de l'article 262 ter](#).

III. La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal doit, au lieu de situation de l'entrepôt :

1° Tenir, par entrepôt, un registre des stocks et des mouvements de biens, et un registre devant notamment faire apparaître, pour chaque bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services mentionnées au I doivent faire l'objet d'une indication particulière sur ce dernier registre.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ces registres.

2° Etre en possession du double des factures et des différentes pièces justificatives relatives aux opérations mentionnées au I.

IV. (Disjoint). »

#### **[4]. Article 293 A du CGI:**

« 1. A l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé, au sens du 2 du I de l'article 291.

Pour l'application de cette disposition, il est procédé comme en matière de dette douanière, que les biens importés soient passibles ou non de droits à l'importation.

La taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, cette taxe est solidairement due par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaires.

Le taux de la taxe applicable aux importations est celui en vigueur au moment de la déclaration de mise à la consommation. Dans les cas de réimportation prévus à l'article 293, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux qui serait applicable, en régime intérieur, aux livraisons de biens et prestations de services correspondantes.

2. Par dérogation au 1, la taxe afférente à l'importation d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes est acquittée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 par l'assujetti désigné comme destinataire réel du bien sur la



déclaration d'importation. »

#### **[5]. Article 262 I du CGI**

« **I. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :**

**1° les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, en dehors de la Communauté européenne ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation ;**

**2° les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acheteur qui n'est pas établi en France, ou pour son compte, hors de la Communauté européenne, à l'exclusion des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé, ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation.**

Lorsque la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, l'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

**a. le voyageur n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ;**

**b. la livraison ne porte pas sur les tabacs manufacturés, les marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial ainsi que celles qui sont frappées d'une prohibition de sortie ;**

**c. les biens sont transportés en dehors de la Communauté européenne avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée ;**

**d. la valeur globale de la livraison, taxe sur la valeur ajoutée comprise, excède un montant qui est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. »**

#### **[6]. Article 262 Ter I du CGI**

« **I. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :**

**1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.**

L'exonération ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport n'avait pas d'activité réelle.

L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens effectuées par des assujettis visés à l'article 293 B et aux livraisons de biens, autres que des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transport neufs, expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées au a du 1° du I de l'article 258 A.

L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par des assujettis revendeurs qui appliquent les dispositions de l'article 297 A.

**2° Les transferts assimilés aux livraisons mentionnées au III de l'article 256 qui bénéficieraient de l'exonération prévue au 1° ci-dessus si elles avaient été effectuées à destination d'un tiers assujetti. »**

**[7]. Article 297 E du CGI**

*« Les assujettis qui appliquent les dispositions de l'article 297 A ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures. ».*